



# Votre régime



feesp.



Ce dépliant contient les principaux éléments de votre régime d'assurance collective ainsi que la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, mais il ne remplace pas les dispositions de votre contrat d'assurance, lesquelles prévoient certaines limitations et exclusions. Pour une description complète, nous vous invitons à consulter votre brochure, disponible sur le site Espace client au espace-client.ssq.ca.

SSQ Assurance recommande à sa clientèle de se conformer aux avertissements du gouvernement du Canada en matière de voyage. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter notre FAQ sur le site ssq.ca/fr/coronavirus/voyage.

# Régime d'assurance maladie

Participation obligatoire au régime Maladie 1 ou Maladie 2, à moins d'être exempté(e)

### **Choix d'option**

Les Options 1 et 2 sont accessibles seulement si vous participez au régime Maladie 2 et le statut de protection pour l'une ou l'autre de ces options peut être inférieur ou égal au statut de protection du régime Maladie 2. Par exemple, vous pouvez opter pour le régime Maladie 2 avec un statut familial et ajouter l'Option 2 avec un statut indidivuel.

### **Modification de protection**

Modification à la hausse : la personne peut demander en tout temps une augmentation de son niveau de protection.

Modification à la baisse : la personne doit avoir participé au moins 24 mois avant de pouvoir diminuer son niveau de protection.

Dans les deux cas, la modification entre en vigueur au début de la période de primes qui coïncide avec ou qui suit la date de réception de la demande par l'employeur.

# Précisions sur le remboursement des médicaments

# Si la personne adhérente achète un médicament innovateur admissible pour lequel il existe une version générique sur le marché, son remboursement est calculé en fonction du coût du médicament générique le plus bas. Le montant qui entre dans le calcul du déboursé annuel est celui que la personne adhérente aurait déboursé si elle avait acheté ce médicament générique moins coûteux. Toutefois, il est possible d'obtenir le remboursement calculé d'après le coût d'un médicament innovateur si la substitution par un médicament générique n'est pas possible pour des raisons médicales, sur présentation d'un formulaire approprié dûment rempli par le médecin traitant. L'approbation de SSQ est requise.

### Médicaments

Maladie 1

Franchise de 5 \$ par achat / Remboursement de 75 % des frais admissibles jusqu'à l'atteinte de la contribution annuelle maximale énoncée par la RAMQ le 1er juillet de chaque année par année civile, par certificat. Remboursement de 100 % par la suite.

- Médicaments couverts par la liste du Régime public d'assurance médicaments de la RAMQ
- Injections sclérosantes (maximum de 20 \$ de frais admissibles / traitement)
- Stórile

Médicaments

Maladie 2

Franchise de  $60\$  par année civile, par certificat / Remboursement de  $80\$ % des frais admissibles jusqu'à l'atteinte de la contribution annuelle maximale énoncée par la RAMQ le 1er juillet de chaque année par année civile, par certificat. Remboursement de  $100\$ % par la suite.

- Médicaments disponibles uniquement sur prescription d'un médecin
- Injections sclérosantes (maximum de 20 \$ de frais admissibles / traitement)
- Stérilet

Garanties	Maladie 1	Maladie 2	Option 1	Option 2
Médicaments (Voir les paramètres de remboursement de chaque régime sur le volet de gauche)	•	•		
Soins d'urgence				
Assurance voyage avec assistance (100 %, maximum de 5 000 000 \$ de remboursement / voyage)	•	•		
Assurance annulation de voyage (100 %, maximum de 5 000 \$ de remboursement / voyage)	•	•		
Ambulance, incluant le transport par avion ou par train (80 %)	•	•		
Frais médicaux				
Analyses de laboratoire (80 %)	•	•		
Appareil respiratoire (80 %)	•	•		
Appareils orthopédiques (80 %)	•	•		
Appareils thérapeutiques (80 %, maximum de 10 000 \$ de remboursement à vie)	•	•		
Articles pour stomie (80 %)	•	•		
Bas de contention (80 %, maximum de 3 paires / année civile)	•	•		
Chaussures orthopédiques et chaussures profondes (80 %)	•	•		
Chirurgie esthétique à la suite d'un accident (80 %, maximum de 5 000 \$ de remboursement / accident, dans les 36 mois suivants)	•	•		
Fauteuil roulant et marchette (80 %)	•	•		
Infirmier (80 %, maximum de 160 \$ de remboursement / jour et de 4 000 \$ / année civile)	•	•		
Glucomètre (80 %, maximum de 1 000 \$ de remboursement / année civile)	•	•		
Lentilles intraoculaires (80 %)	•	•		
Lit d'hôpital (80 %)	•	•		
Neurostimulateur transcutané (TENS) (80 %, maximum de 800 \$ de remboursement / 60 mois)	•	•		
Orthèses plantaires (80 %)	•	•		
Pompe à insuline (80 %, maximum de 7 500 \$ de remboursement / 60 mois)	•	•		
Accessoires pour la pompe à insuline (80 %, illimité)	•	•		
Prothèse externe et membre artificiel (80 %)	•	•		
Prothèses mammaires (80 %)	•	•		
Soutien-gorge postopératoire (80 %, maximum de 200 \$ de remboursement à vie)	•	•		
Traitements dentaires à la suite d'un accident aux dents naturelles (80 %, dans les 12 mois suivant l'accident)	•	•		
Psychanalyste, Psychiatre, Psychologue, Psychoéducateur, Psychothérapeute, Travailleur social (50 %, maximum de 700 \$ de remboursement / année civile)		•		
Physiothérapeute et thérapeute en réadaptation physique (50 %, maximum de 700 \$ de remboursement / année civile)		•		
Soins électifs (maximum regroupé de 500 \$ / année civile / assuré)				
Acupuncteur, Chiropraticien et radiographie, Diététiste, Kinésithérapeute, Massothérapeute, Naturopathe, Orthothérapeute, Ostéopathe, Podiatre (50 %)			•	
Optométriste et Ophtalmologiste (50 %)			•	
Soins électifs (maximum regroupé de 1 000 \$ / année civile / assuré)				
Acupuncteur, Chiropraticien et radiographie, Diététiste, Kinésithérapeute, Massothérapeute, Naturopathe, Orthothérapeute, Ostéopathe, Podiatre (80 %)				•
Optométriste et Ophtalmologiste (80 %)				•
Lunettes (100 %, maximum de 300 \$ de remboursement / 24 mois)				•
Lentilles cornéennes (100 %, maximum de 300 \$ de remboursement / 24 mois)				•

### Maladie 1 Maladie 2 Option 1 Option 2 Régimes Individuel Monoparental Familial Individuel Monoparental Familial Individuel Monoparental Familial Individuel Monoparental Familial Prime totale<sup>2</sup> 47.14 \$ 62.70 \$ 106.07 \$ 87,45 \$ 147,94 \$ 5.03 \$ 6,70 \$ 11,33 \$ 21,54\$ 65,75 \$ 16,19\$ 36.44 \$ 8.40 \$ 20.97 \$ 20.97 \$ 8,40 \$ 20,97 \$ 20,97 \$ Contribution employeur - \$ - \$ - \$ - \$ - \$ - \$ Contribution employé 38,74 \$ 41,73 \$ 85,10 \$ 57,35 \$ 66,48\$ 126,97 \$ 5,03 \$ 6,70 \$ 11,33 \$ 16,19\$ 21,54 \$ 36,44 \$

177,59 \$

160,58\$

177,59 \$

330,46 \$

160,58\$

Détail des primes pour la personne employée à temps plein ou à temps partiel avant la taxe de vente de 9 %. Les primes sont calculées selon 26 périodes de paie par année.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La prime totale inclut un congé de prime.

## Régime d'assurance soins dentaires

Participation facultative pour toute personne adhérente admissible à ce régime qui appartient à une unité d'accréditation dans laquelle ce régime est en vigueur en raison d'un taux d'adhésion des personnes adhérentes d'au moins 40 %.

La durée minimale de participation de la personne adhérente à ce régime est de 36 mois.

# Remboursement maximal de 1 000 \$ par année civile par personne assurée pour l'ensemble des soins dentaires

### Soins dentaires courants

- Diagnostic (80 %, un examen de rappel ou périodique par période de 9 mois)
- Prévention et appareil de maintien (80 %)
- Restauration mineure (80 %)
- Traitements parodontaux (80 %)
- Chirurgie buccale (80 %)

### Soins dentaires de restauration majeure

- Restauration majeure et prothèse fixe (50 %)
- Endodontie (60 %)
- Prothèse amovible (60 %)
- Pont fixe (60 %)
- Rebasage, regarnissage et réparation de prothèses amovibles (60 %)
- Services généraux (60 %)

### Primes à compter du 1er janvier 2023 par période de 14 jours\*

Individuelle: 15,31 \$ Monoparentale: 21,74 \$ Familiale: 41,02 \$

# **Régime d'assurance salaire de longue durée** Participation facultative

### Prestations mensuelles

 65 % du salaire assurable utilisé pour le calcul de la 104<sup>e</sup> semaine de prestations d'assurance salaire de l'employeur

Pour les invalidités totales débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou après, les prestations mensuelles seront réduites de 75 % du montant de toute rente provenant d'un régime de retraite de l'employeur.

### Délai de carence

• 104 semaines suivant le début de l'invalidité

### Durée maximale des prestations

Jusqu'à l'âge de 65 ans

### Indexation

Indice RRQ moins 3 %, jusqu'à un maximum d'indexation des prestations de 5 %

### Primes à compter du 1er janvier 2023 par période de 14 jours\*

- 1.273 % du salaire assurable
- \* Les primes sont calculées selon 26 périodes de paie par année. La taxe de vente de 9 % n'est pas incluse dans ces primes.

# Régime d'assurance vie

### Participation facultative

### Assurance vie de base de la personne adhérente

1 fois le salaire annuel assurable

### MMA (Mort ou mutilation accidentelle) de la personne adhérente

1 fois le salaire annuel assurable

### Assurance vie additionnelle de la personne adhérente

1, 2 ou 3 fois le salaire annuel assurable

### Assurance vie des personnes à charge

Personne conjointe: 4 000 \$ / Enfant(s): 2 000 \$

### Assurance vie additionnelle de la personne conjointe

1 à 5 tranches de 10 000 \$

### Primes à compter du 1er janvier 2023 par période de 14 jours\*

### Vie de base de la personne adhérente :

0,087 \$ / 1 000 \$ d'assurance ou 0,227 % du salaire assurable

MMA: 0,013 \$ / 1 000 \$ d'assurance ou 0,034 % du salaire assurable

Vie des personnes à charge : Monoparental : 0,13 \$ Familial : 0,38 \$

### Assurance vie additionnelle de la personne adhérente et de la personne conjointe Taux par âge, sexe et habitude de tabagisme\*

Taux en pourcentage

	Âge de la personne adhérente**	Taux par 1 000 \$ d'assurance			du salaire assurable (pour une fois le salaire assurable)				
		Non fumeur		Fumeur		Non fumeur		Fumeur	
		Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme
	Moins de 30 ans	0,020 \$	0,021 \$	0,021 \$	0,033 \$	0,052 %	0,055 %	0,055 %	0,086 %
	30 à 34 ans	0,020 \$	0,021 \$	0,026 \$	0,038 \$	0,052 %	0,055 %	0,068 %	0,099 %
	35 à 39 ans	0,021 \$	0,026 \$	0,033 \$	0,045 \$	0,055 %	0,068 %	0,086 %	0,117 %
	40 à 44 ans	0,026 \$	0,038 \$	0,053 \$	0,077 \$	0,068 %	0,099 %	0,138 %	0,201 %
	45 à 49 ans	0,045 \$	0,077 \$	0,093 \$	0,131 \$	0,117 %	0,201 %	0,243 %	0,342 %
	50 à 54 ans	0,093 \$	0,122 \$	0,143 \$	0,221 \$	0,243 %	0,318 %	0,373 %	0,577 %
	55 à 59 ans	0,143 \$	0,208 \$	0,221 \$	0,351 \$	0,373 %	0,543 %	0,577 %	0,916 %
	60 à 64 ans	0,233 \$	0,298 \$	0,330 \$	0,526 \$	0,608 %	0,777 %	0,861 %	1,372 %

Les primes sont calculées selon 26 périodes de paie par année. La taxe de vente de 9 % n'est pas incluse dans ces primes.

<sup>\*\*</sup> Les modifications de taux occasionnées par des changements d'âge prennent effet le 1er janvier suivant l'anniversaire de naissance de la personne adhérente.

# **Espace client**

2 minutes pour s'inscrire. 48 h pour recevoir un remboursement. Qui dit mieux?



Découvrez nos services en ligne en vous inscrivant dès aujourd'hui au site sécurisé dédié aux assurés.

### Siège social

2525, boulevard Laurier Case postale 10500, Succ. Ste-Foy Québec (Québec) GIV 4H6 1877 651-8080

### ssq.ca

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à communiquer avec le Service à la clientèle de SSQ, du lundi au vendredi de 8 h 00 à 20 h 00.